

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1761

présenté par
M. Breton et M. Hetzel
à l'amendement n° 1666 de Mme Dubost

ARTICLE 4

Compléter le quarantième alinéa par les mots :

« , y compris dans la situation de l'enfant adopté par la mère qui n'a pas accouché à la suite d'une procréation médicalement assistée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement permet de poser le principe de l'adoption de l'enfant par la mère qui n'a pas accouché dudit enfant, tout en permettant aux deux parents d'exercer conjointement leur autorité parentale sur l'enfant né.